

Réglementation de la publicité à Bourron-Marlotte

Arrêté Préfectoral 92 DAE 1 PUB N°23

Délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 1993

Arrêté du Maire du 29 Décembre 1993



 **COPIE**

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE
A BOURRON-MARLOTTE
(Zone de Publicité Restreinte)

Bourron-Marlotte
29 Décembre 1993

Compte tenu du caractère résidentiel du village, des objectifs majeurs retenus pour son développement -notamment un essor touristique lié à la forêt de Fontainebleau et à l'activité équestre importante actuelle- de la qualité architecturale des centres anciens, de la qualité des paysages naturels qui représentent une partie prépondérante du territoire communal, du souci de préserver le caractère pittoresque du village et de valoriser son passé artistique et littéraire exceptionnellement riche, la Municipalité de Bourron-Marlotte est particulièrement soucieuse de maîtriser la publicité dans la Commune.

Une action dans ce sens doit bien évidemment ne pas nuire au commerce local et préserver, dans les zones prévues à cet effet, les possibilités de développement d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires.

Ces objectifs ont conduit à la création d'un Groupe de Travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la Commune de Bourron-Marlotte par Arrêté de la Préfecture de Seine et Marne 92 DAE 1 PUB N°23 du 22 mai 1992.

Ce groupe de travail a reconnu à l'unanimité de ses membres ayant participé à la réunion du 20 octobre 1992 le bien fondé des objectifs de la Municipalité rappelés ci-avant et a recommandé au cours de sa réunion du 17 septembre 1993 la création d'une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE, conformément aux dispositions de la Loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et ci-après définie.

Une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE est instituée à BOURRON-MARLOTTE et est délimitée comme suit : cette zone couvre l'ensemble de l'agglomération à l'exception des zones ci-après :

- parcelles références cadastrales F 254-F 261
- zones d'activités industrielles selon plan n°18 en annexe

Les prescriptions qui s'appliquent dans la ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE sont les suivantes :

I - PUBLICITES ET PREENSEIGNES

- Les PUBLICITES et PREENSEIGNES sont interdites à l'exception des emplacements listés en ϕ 1-1 à 1-19 et à l'exception des fléchages directionnels de petites dimensions (panneaux rectangulaires terminés en flèche 7 X 40 cm maxi) que la Municipalité pourra autoriser si elle estime ces fléchages particulièrement importants pour le développement touristique et artisanal
- Pour chacun des emplacements autorisés, le nombre et le type de publicités et de préenseignes autres que celles de petites dimensions ci-avant mentionnées sont précisés en ϕ 1-1 à 1-19, ainsi que certaines prescriptions particulières.

Il est rappelé que ces publicités et préenseignes doivent également respecter les dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

- Ces publicités et préenseignes -à l'exception des panneaux sur abri bus- seront non lumineuses et ne pourront comporter de dispositifs constitués d'affiche ou panneau éclairé par projection ou par transparence
- Le stationnement prolongé d'un véhicule support de panneau publicitaire est interdit
- EMBLEMES AUTORISES (cf : plans en annexe) :

1-1 INTERSECTION RN7 - RUE DU MARECHAL FOCH (Plan n°1)

Autorisation d'un panneau double face de dimensions maximales 1.2 X 1.7 mètres en bordure de la parcelle réf.cadastrale G-402

1-2 ROUTE NATIONALE 7 - COTE OUEST (Plan n°2)

Autorisation d'un panneau sur abri-bus à la hauteur du N°20 (réf cadastrale H-246)

1-3 ROUTE NATIONALE 7 - COTE EST (Plan n°2)

Autorisation d'un panneau double face dimensions maximales 1.2 X 1.7 mètres à proximité de la limite séparative des parcelles réf.cadastrale F603-F273

1-4 RN7-COTE EST (plan n°2)

Autorisation d'un panneau sur abri bus en bordure parcelle réf.cadastrale F-273

1-5 RN7-INTERSECTION RUE BLAISE DE MONTESQUIOU (plan n°3)

Autorisation de la pose des publicités et préenseignes ci-après sur le mur bordant la parcelle réf.cadastrale F-269

- a) 1 panneau d'information touristique ou hôtelière de dimensions maximales 1.20 X 2.50 mètres
- b) 3 préenseignes (fléchage) de dimensions maximales unitaires 1.20 X 0.25 mètres

1-6 RUE BLAISE DE MONTESQUIOU-A PROXIMITE GARE SNCF (Plan n°4)

Autorisation d'un panneau double face de dimensions maximales 1.70 X 1.20 mètres sur parcelle réf.cadastrale F-716 ou sur parcelle réf.cadastrale F-715

1-7 A L'INTERSECTION RUE BLAISE DE MONTESQUIOU-CHEMIN RURAL DE GREZ A BOURRON (plan n°5)

- a) - autorisation d'un panneau double face de dimensions maximales 1.70 X 1.20 mètres en bordure parcelle réf.cadastrale F-266
- b) - autorisation de préenseignes (fléchage) liées à l'activité de la future zone NAX, fixées au sol, de dimension maximales 0,6 X 0,2 mètres en bordure parcelles F 295 - F 296. Ces préenseignes ne devront pas être fixées au mur du lavoir ni masquer partiellement celui-ci

1-8 RUE BLAISE DE MONTESQUIOU, A PROXIMITE N°13, EN BORDURE
PARCELLE REF.CADASTRALE F 598 OU PARCELLE REF.CADASTRALE F
600 (plan n°6)

Autorisation d'un panneau double face de dimensions
maximales 1.7 X 1.2 mètres

1-9 RUE BLAISE DE MONTESQUIOU, A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE
L'EGALITE (plan n°7)

Autorisation d'un panneau sur abri-bus sur parcelle réf
cadastrale G-561

1-10 RUE DU GENERAL DE GAULLE/MAIRIE (plan n°8)

Autorisation de pose pour :

- a) un panneau double face de dimensions maximales 1.7 X
1.2 mètres en bordure parcelle réf cadastrale A-
1917
- b) un panneau sur abri bus en bordure parcelle
réf.cadastrale A-1917
- c) un panneau double face d'informations sportive et
sociale en bordure parcelle réf.cadastrale A-1917
- d) un panneau d'information jeunesse en bordure parcelle
B 2003 ou B 2004 ou B 2006

1-11 RUE GAMBETTA INTERSECTION AVENUE JULES DUQUESNE
(plan n°9)

- a) autorisation d'un panneau simple face parallèle à la
clôture du stade de dimensions maximales 0.90 X 1.05
en bordure EST de la parcelle réf.cadastrale A-410
- b) autorisation d'une préenseigne simple face de
dimensions maximales 0.6 X 0.6 mètres en bordure sud
de la parcelle A-1694 et disposée parallèlement à
cette bordure

1-12 RUE GAMBETTA, INTERSECTION RUE LOUIS RAULT (plan 10)

Autorisation d'une préenseigne simple face de dimensions
maximales 1.0 X 1.2 mètre en bordure de la parcelle
réf.cadastrale A-380 et disposée parallèlement à cette
bordure

1-13 RUE MÜRGER, INTERSECTION RUE DU CHEMIN DE FONTAINEBLEAU
(plan n°11)

Autorisation d'un panneau double face de dimensions
maximales 1.7 X 1.2 mètres en bordure EST de la parcelle
réf.cadastrale A-1507

1-14 RUE MÜRGER, INTERSECTION CHEMIN RURAL DE LA GRANDE VALLEE
(plan n°12)

Autorisation d'un panneau double face de dimensions maximales 1.7 X 1.2 mètres en bordure EST de la parcelle réf.cadastrale A-328

1-15 RUE CICERI, INTERSECTION RUE MÜRGER (plan n°13)

Autorisation de 3 préenseignes pour des activités touristiques ou sportives, en bordure Nord parcelle réf.cadastrale A-878 de dimensions maximales hauteur 0.35 mètres-largeur 1.50 mètres

1-16 CARREFOUR DU BON COIN (RUE GENERAL LECLERC-RUE MÜRGER-RUE ARMAND CHARNAY- plan n°14)

Autorisation de 3 préenseignes pour activités touristiques ou hôtelières de dimensions maximales h = 0.25 mètres l = 0.80 mètres fixées au sol en bordure Nord des parcelles A 1220 et A 1221 et disposées de manière à ce que leurs bords supérieurs soient à moins de 0.80 mètres du sol.

1-17 CARREFOUR RUE ALLONGE-RUE DU GENERAL LECLERC A PROXIMITE PARCELLE REF A-891 (plan n°15)

Autorisation pour une préenseigne relative à des activités sportives de dimensions maximales 1.05 X 0.25 mètres

1-18 RUE BLAISE DE MONTESQUIOU A PROXIMITE PARCELLE F-264
(plan n°16)

Autorisation d'un panneau regroupant des préenseignes d'identification des activités localisées dans l'enceinte de l'ancienne raffinerie

1-19 A PROXIMITE CARREFOUR RUE JULES DUQUESNE-RUE DES GRANDS REAGES (nouvelle école maternelle)(plan n°17)

Autorisation pour deux panneaux d'informations scolaires en bordure parcelle B 1618 ou B 1620 ou B 1916 ou B 1918.

II - ENSEIGNES

En ce qui concerne les enseignes, les règles ci-après sont destinées à éviter qu'elles ne portent atteinte au caractère du bâtiment sur lequel elles sont implantées ainsi qu'au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

2 - 1 Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire, conformément à l'article 17 de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979

2 - 2 Les enseignes devront être conçues et implantées de manière à s'intégrer de façon harmonieuse et discrète à la façade de l'immeuble qui les supporte, et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ou naturels

2 - 3 Nombre maximum d'enseignes par façade d'activité

- . Seule une enseigne murale parallèle et une enseigne perpendiculaire seront autorisées sur le mur support si la façade du bâtiment où s'exerce cette activité est inférieure à 15 mètres linéaires.
- . Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les bâtiments dont la façade est comprise entre 15 et 25 mètres linéaires.
- . Pour les façades supérieures à 25 mètres linéaires, un nombre supérieur d'enseignes pourra être exceptionnellement autorisé par le Maire après étude d'impact visuel et d'intégration à l'environnement.
- . Dans le cas des bureaux de tabac, 2 enseignes perpendiculaires -tabac et loto- seront autorisées quelque soit la longueur de façade.

2 - 4 Dimensions : Les enseignes perpendiculaires, dans le cas de façades inférieures à 25 mètres linéaires, ne pourront pas être d'un format supérieur à 1.50 m de hauteur et 0.80m de largeur, support compris.

La somme de la hauteur et de la largeur ne pourra être supérieure à 1.80 m.

Pour des façades supérieures à 25 mètres linéaires, le Maire pourra autoriser -à titre exceptionnel- des enseignes perpendiculaires de dimensions supérieures, après étude particulière d'impact visuel et d'intégration à l'environnement.

.../...

2 - 5 Dispositions relatives aux enseignes lumineuses :

- les enseignes lumineuses clignotantes et les enseignes lumineuses défilantes mobiles sont interdites
- les enseignes lumineuses et les dispositifs constitués par une affiche ou un panneau éclairé par projection ou par transparence

- . ne sont pas autorisés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de l'Eglise de Bourron

- . ne sont pas autorisés dans les rues ci-après, à l'exception d'enseignes relatives à des activités que la Municipalité estime particulièrement importantes pour le développement touristique et artisanal. L'éclairage de ces enseignes devra être indirect -par spot de faible intensité- et les enseignes proprement dites devront être de dimensions modestes :

. PASTEUR	. CICERI
. MARECHAL FOCH	. AUGUSTE ALLONGE
. MARCEAU	. DELORT
. RUELLE DU PRESSEUR	. RUELLE DES TREMBLEAUX
. RUELLE DES MATHURINS	. PALEZZI
. CHEVREUL	. KLEBER
. HOCHÉ(entre intersection Mal FOCH et n°12 inclus)	. DE PENNE
. BURAT	. MÜRGER(entre limite communale Nord et intersection rue CICERI)

- Dans les autres cas, les enseignes lumineuses devront être de dimensions modestes et l'autorisation d'implantation tiendra tout particulièrement compte des risques de nuisances consécutives à une trop forte intensité lumineuse.

2 - 6 Les enseignes ne devront pas recouvrir tout ou partie d'une baie ni être apposées sur un garde-corps de balcon

2 - 7 Les enseignes ne devront pas être apposées sur une clôture non aveugle

2 - 8 Les enseignes fixées parallèlement ou perpendiculairement à un mur ou à une clôture aveugle ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ou de cette clôture ni constituer par rapport à eux une saillie de plus de 0.25 mètres dans le cas des enseignes parallèles au mur ou à la clôture ou de 0.80 mètres dans le cas des enseignes perpendiculaires

2 - 9 Les enseignes ne devront pas être apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

2- 10 Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les commerces installés en retrait du domaine public.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
1er bureau
Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté 92 DAE 1 PUB n° 23 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de BOURRON MARLOTTE

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 6, 9 et 13 ;
- VU** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;
- VU** la circulaire n° 81-53 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 12 mai 1981 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de BOURRON MARLOTTE en date du 23 août 1991 ;
- CONSIDERANT** que les mesures de publicité prévues à l'article 1er du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 ont été effectuées ;
- VU** les candidatures reçues pour siéger à titre consultatif ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Arrête

Article 1 : Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de BOURRON MARLOTTE.

Article 2 : Ce groupe de travail est placé sous la présidence de Monsieur MARGERIE, Maire de BOURRON MARLOTTE qui en cette qualité dispose d'une voix prépondérante.

Il est composé des membres suivants ayant voix délibératives :

I - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur ANTONNET
- Monsieur BIELIKOFF
- Monsieur S. LALANDE
- Madame J. PORTELETTE

II - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, ou son représentant
288, avenue Georges Clémenceau - B.P. 596 - 77005 MELUN -
VAUX LE PENIL ;
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France, ou
son représentant
14 boulevard du Général Leclerc - 92524 NEUILLY SUR SEINE
- M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture, ou son représentant
Architecte des Bâtiments de France
Chef de la 1ère agence de Seine-et-Marne - Pavillon de Sully - Palais de
77300 FONTAINEBLEAU
- M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Seine-et-Marne ;

Article 3 : Sont associés à ce groupe de travail, avec voix consultative :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de MELUN :**

M. ROULET
RS Plastiques
Route de Grez - HULAY
77880 GREZ SUR LOING

M. GARDEUR
1 route du Pharle
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

- **La Chambre des Métiers**

M. HASSLER
100 rue du Général de Gaulle
77780 BOURRON MARLOTTE

M. BOUCHENY
56 rue du Général de Gaulle
77780 BOURRON MARLOTTE

- **Les Entreprises de Publicité et d'Enseignes :**

M. G. DAUTEUILLE
Avenir
19 Quai du Moulin de Cage
92234 GENNEVILLIERS CEDEX

M. O. DU CLARY
DAUPHIN OTA
ZAC Courtillère
Rue Noue Guimante
77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Mme VARTANIAN
Représentant la Société GIRAUDY
Z.A.C. "Les Portes de la Forêt"
77090 COLLEGIEN

M. DESEZ
représentant l'Association Française de l'Enseigne
de la Lumière et de la Signalisation
36 rue de la Rochette
77000 MELUN

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU et Monsieur le Maire de BOURRON MARLOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du groupe de travail et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 22 MAI 1992

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
G. LE BRETON



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Michel SOULIGNAC

Mairie de BOURRON-MARLOTTE
Arrondissement de Melun
Canton de Nemours
Département de Seine-et-Marne

N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
08/08/1991

DATE D'AFFICHAGE
30/08/1991

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE **17**

PRÉSENTS **15**

VOTANTS **15**

L'an mil neuf cent **quatre vingt onze**
Le **vingt trois Août** à **dix neuf heures trente**
Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

Monsieur Jacques MARGERIE, Maire
Étaient présents :

MM. **elle CUCHEVAL, M. POIRIER, Mme LAVENANT, M. VASSY, adjoints, M. SELLOU,**
Mmes DOUCET, PORTELETTE, M. LALANCE, Mme MONSAINGEON, MM. BIELIKOFF,
DUMAS, ANTONNET, BOLOT-GITTLER, STEFANUCCI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

MM **LEROY, adjoint, M. BIARD**

M^{me} **DOUCET Danièle**

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal

- **VU la loi relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes**
n° 79-1150 du 29 Décembre 1979

- **VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure**
d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles
6 et 9 de la loi n° 79-1150

CONSIDERANT qu'il importe de lutter contre la multiplication des
panneaux de publicité dans la Commune de BOURRON-MARLOTTE, difficilement
controlable en l'état actuel de la réglementation pouvant être opposée

- **souhaite restreindre et maîtriser la publicité dans la Commune**
- **sollicite de Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de**
travail en vue de la création d'une zone de publicité restreinte à
BOURRON-MARLOTTE et désigne à cet effet les membres du Conseil
Municipal suivants :

- **MM. J. MARGERIE, Maire**
- **M. ANTONNET**
- **S. BIELIKOFF**
- **M. LALANCE**
- **Mme J. PORTELETTE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au
registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
BOURRON-MARLOTTE, le 17 SEPTEMBRE 1991

Le Maire,

OBJET

Création d'un
groupe de travail
CANEP

27 SEP. 1991

3805 V

Le maire certifie que le compte-rendu de
cette délibération a été affiché à la porte
de la mairie le
et que la convocation du conseil avait été
faite le

Le Maire,

Acte rendu exécutoire compte tenu
de la réception en Sous Préfecture
le 20/9/91, et de la publication
le 28/9/91 - Le Maire,



SOUS-PRÉFECTURE
DE
BOURRON-MARLOTTE
17 SEP 1991
CARRIER ARRIVE



Mairie de BOURRON-MARLOTTE
Arrondissement de Fontainebleau
Canton de Nemours
Département de Seine-et-Marne
77780

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOURRON-MARLOTTE (Seine et Marne)

3/A

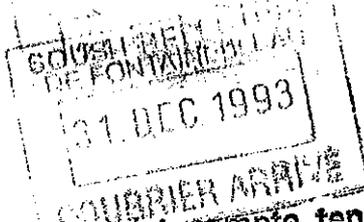
- VU la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment ses articles 6, 9 et 13 ;
- VU le décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévues aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;
- VU la circulaire N° 81-53 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 12 mai 1981 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourron-Marlotte en date du 23 août 1991 ;
- VU l'arrêté 92 DAE 1 PUB N° 23 en date du 22 Mai 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 9 Novembre 1993 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourron-Marlotte en date du 17 Décembre 1993

ARRETE

Article 1 - Il est institué sur le territoire de la Commune de Bourron-Marlotte une réglementation spéciale de la publicité (zone de publicité restreinte)

Article 2 - Le règlement peut être consulté en Mairie de Bourron-Marlotte aux heures d'ouverture de celle-ci au public

Article 3 - La Gendarmerie, le Commissariat de Police et l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Acte rendu exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
le 31/12/93 et de la publication
le 29/12/93
Le Maire

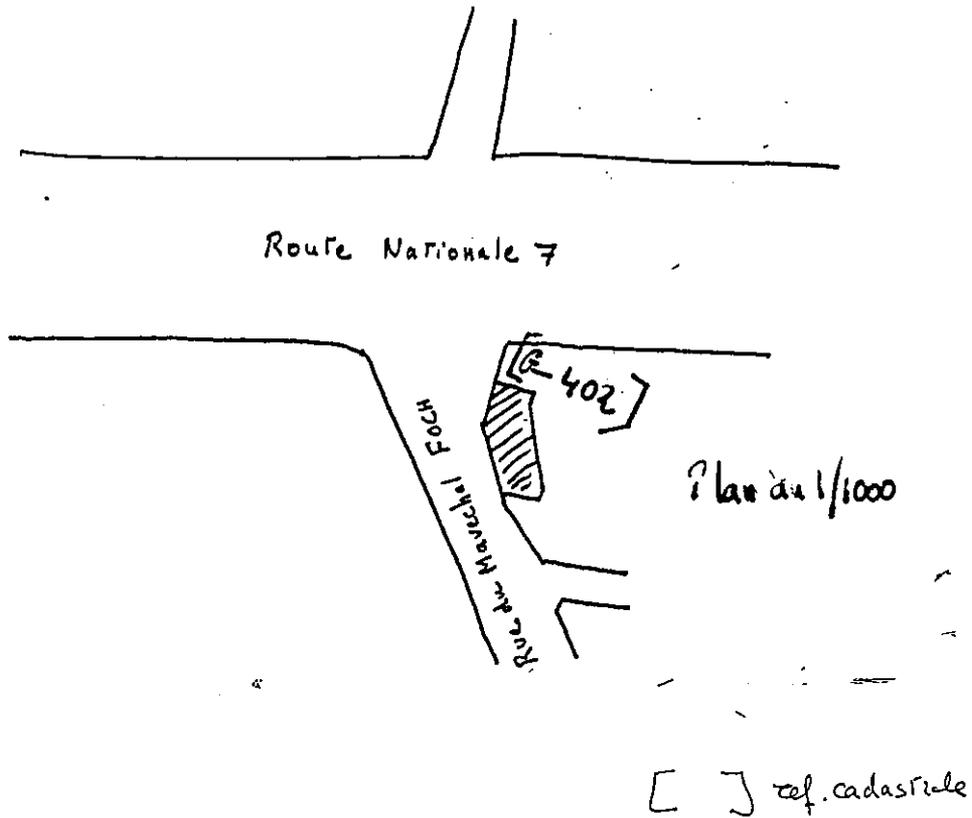


Pour extrait conforme
Bourron-Marlotte le 29 Décembre 1993
Le Maire,

Jacques A. MARGERIE

ANNEXES

PLAN n° 1



PLAN n°2



Route Nationale 7

[F 603
x
x
x
x
x
F-273]

Plan au 1/1000

Rue du M^l Foch

Parcelle : [Section - Numero]

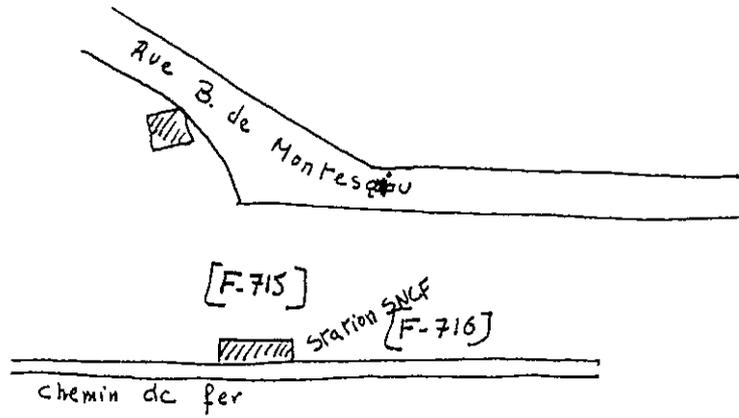


PLAN n°3



Parcelle cadastre [Section - numéro]

PLAN n°4

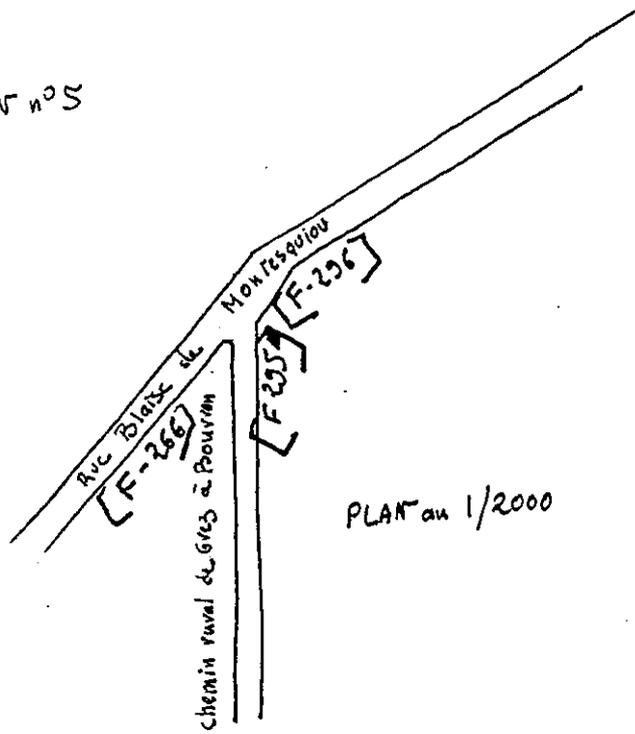


PLAN au 1/2000



Planette ref cadastrale [Section n°]

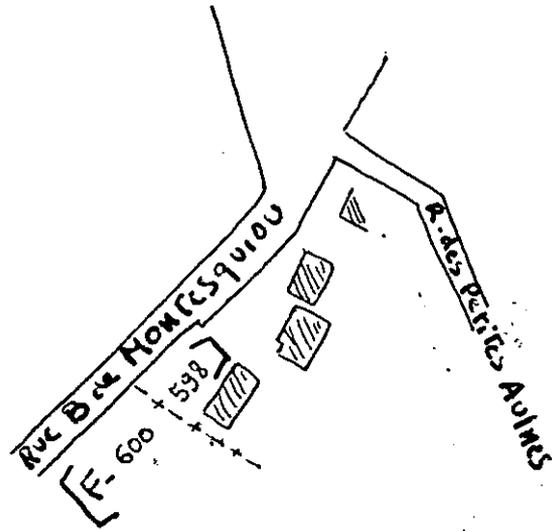
PLAN n°5



parcelle : [Section - numéro]



PLAN n°6

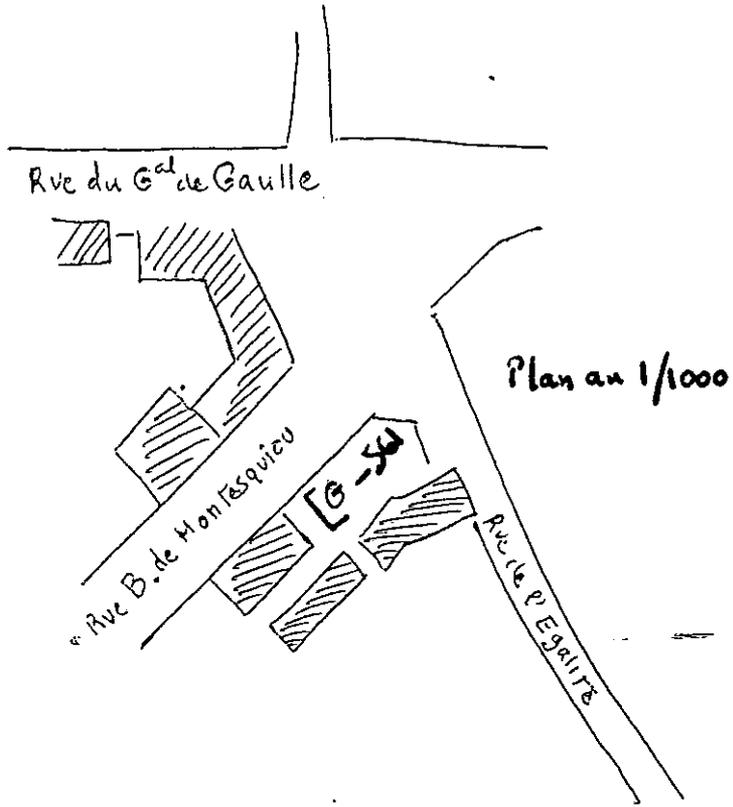


Plan au 1/2000

Parcelle : [Section - numéro]



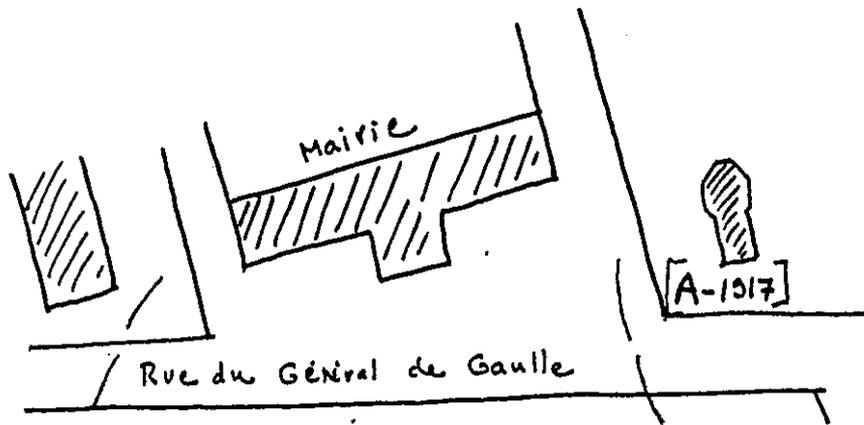
PLAN n° 7



[cf cadastre]

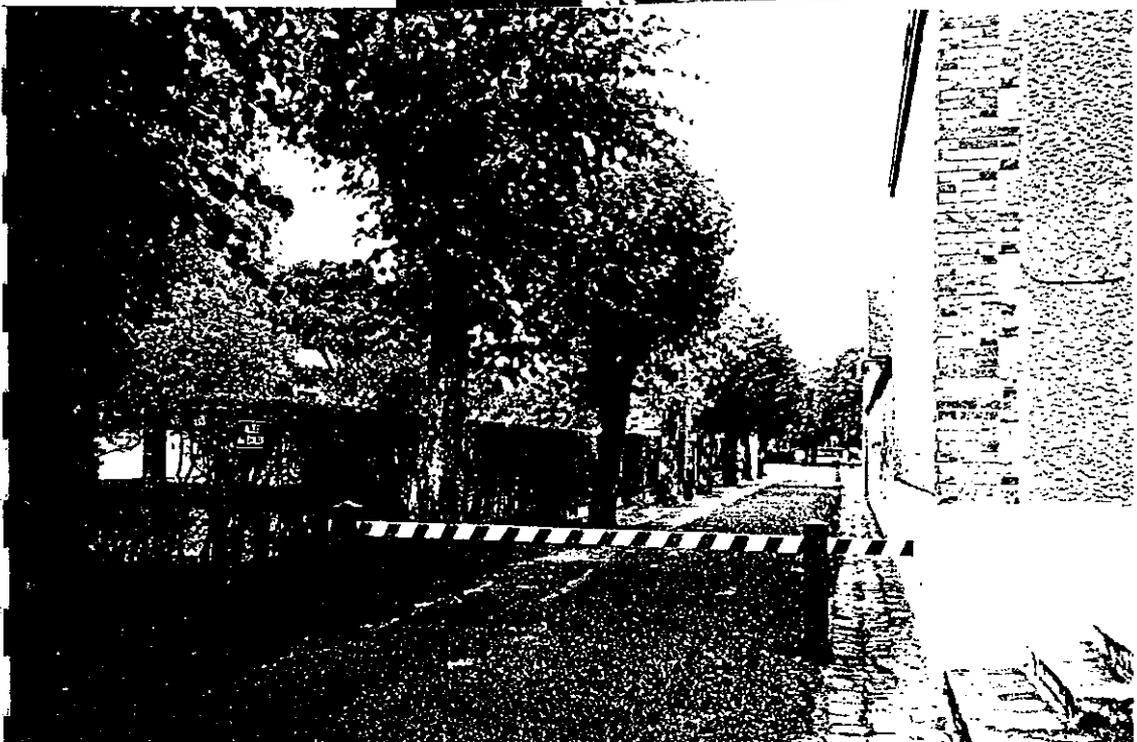


PLAN n° 8

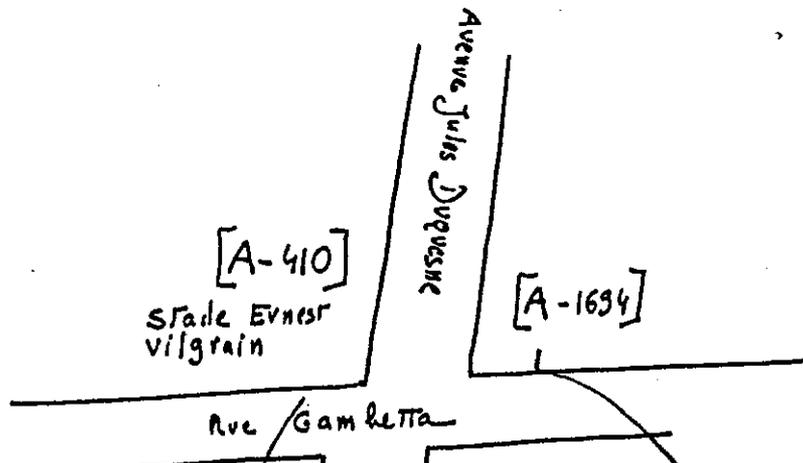


PLAN au 1/1000

[] PARCELLES REF CADASTRALES - SECTION - N° 04

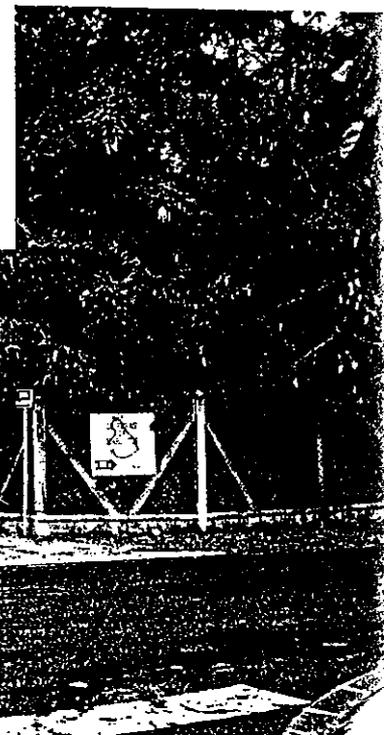


PLAN n°9

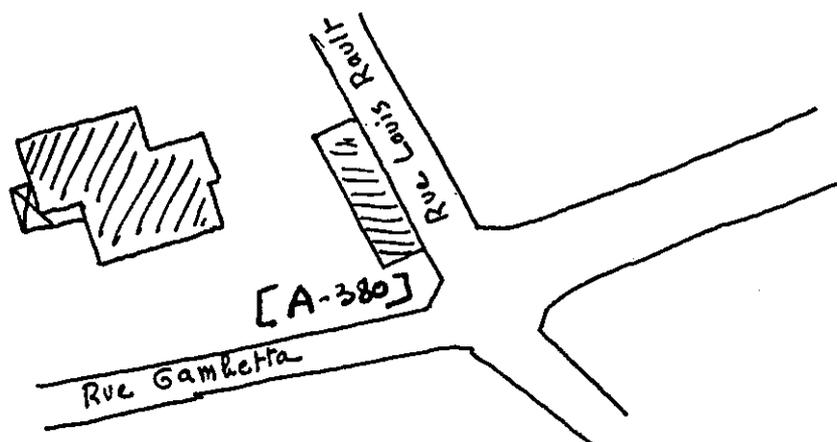


PLAN au 1/1000

[] PARCELLE : SECTION - NUMERO



PLAN n° 10

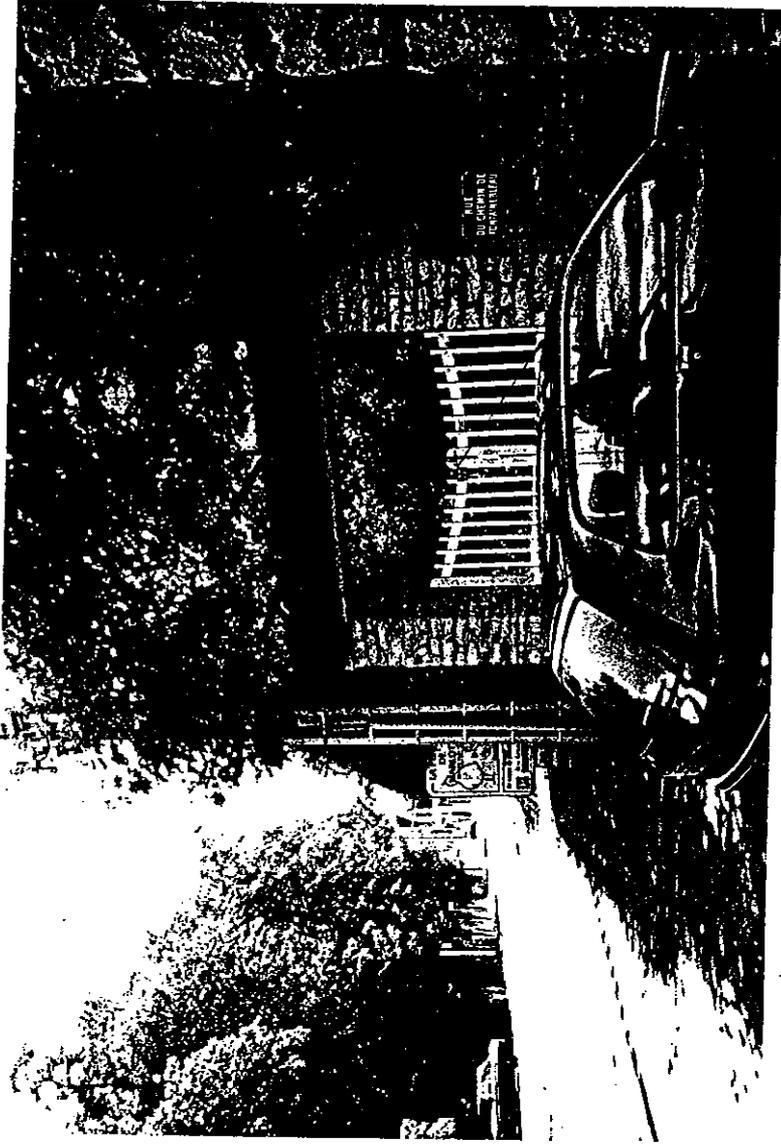
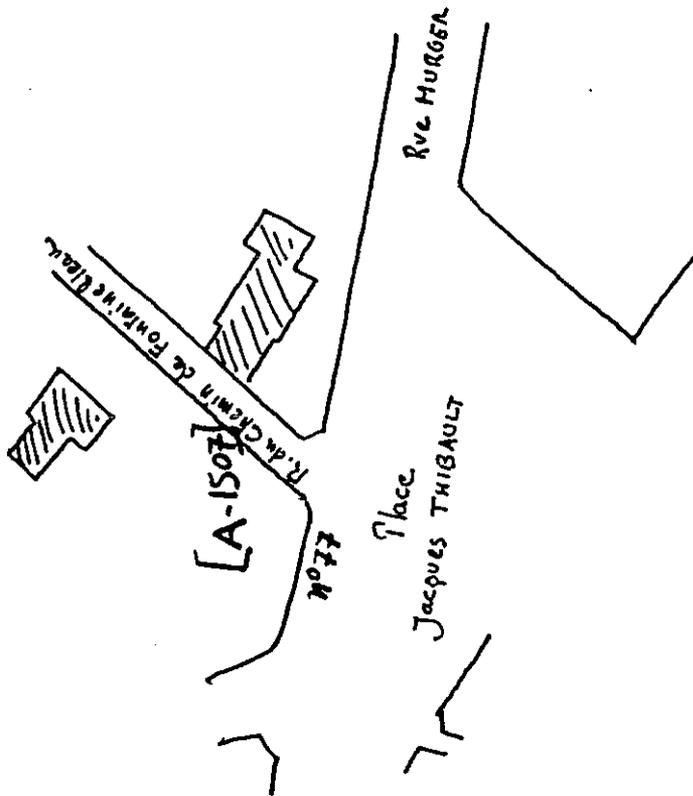


plan au 1/1000

parcelle: [Section - Numéro]



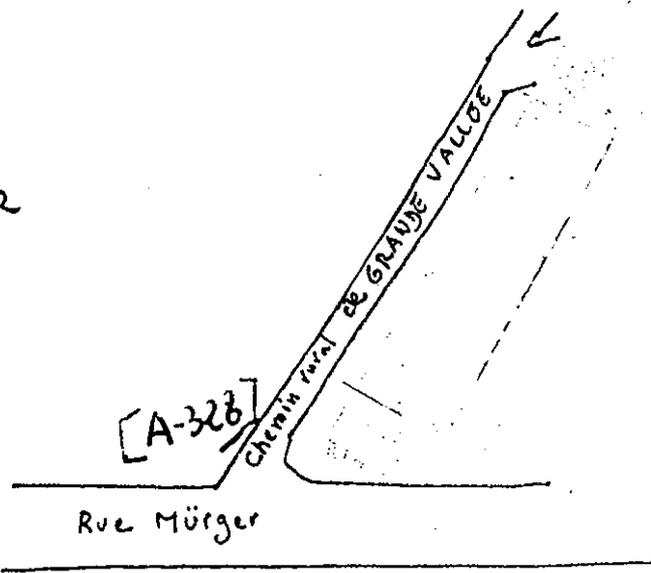
PLAN n° 11



PLAN au 1/1000

Parcelle : [Section - Numéro]

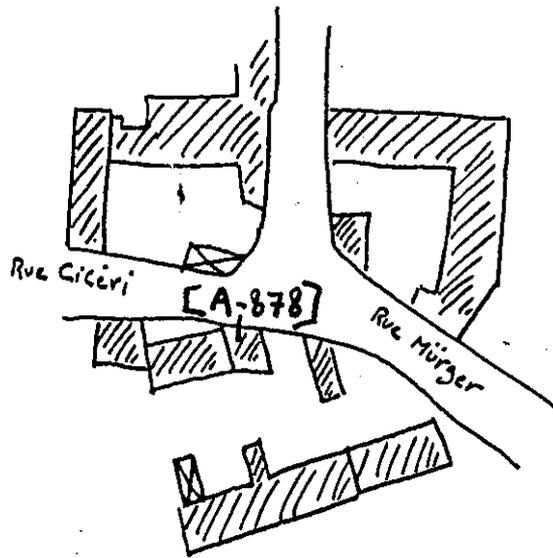
PLAN n° 12



PLAN au 1/1000



PLAN n°13

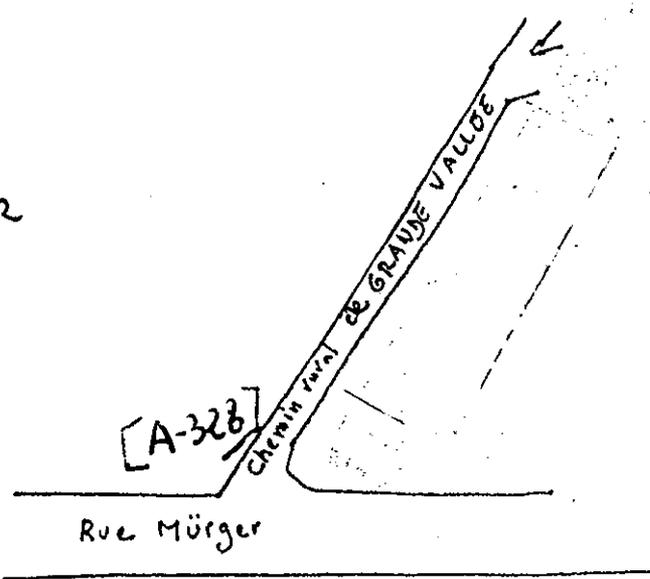


[] ref. cadastrale

Plan au 1/1000



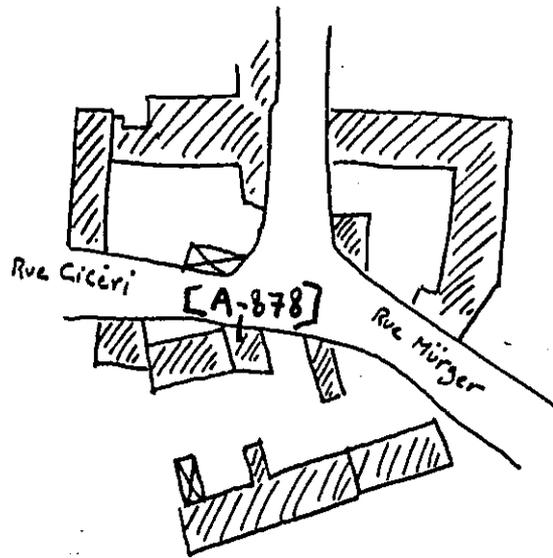
PLAN n° 12



PLAN au 1/1000



PLAN n°13

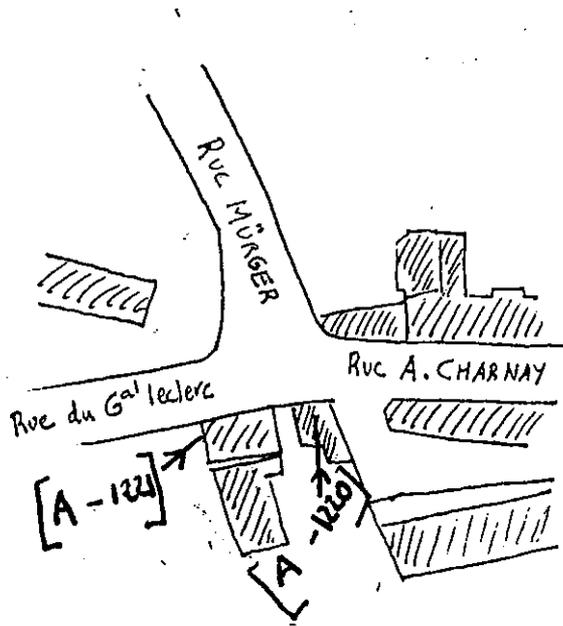


[] ref. cadastrale

Plan au 1/1000



PLAN n° 14

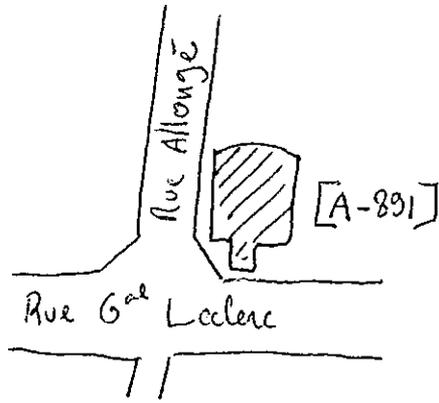


Parcelle : [Section - numéros]

PLAN au 1/1000

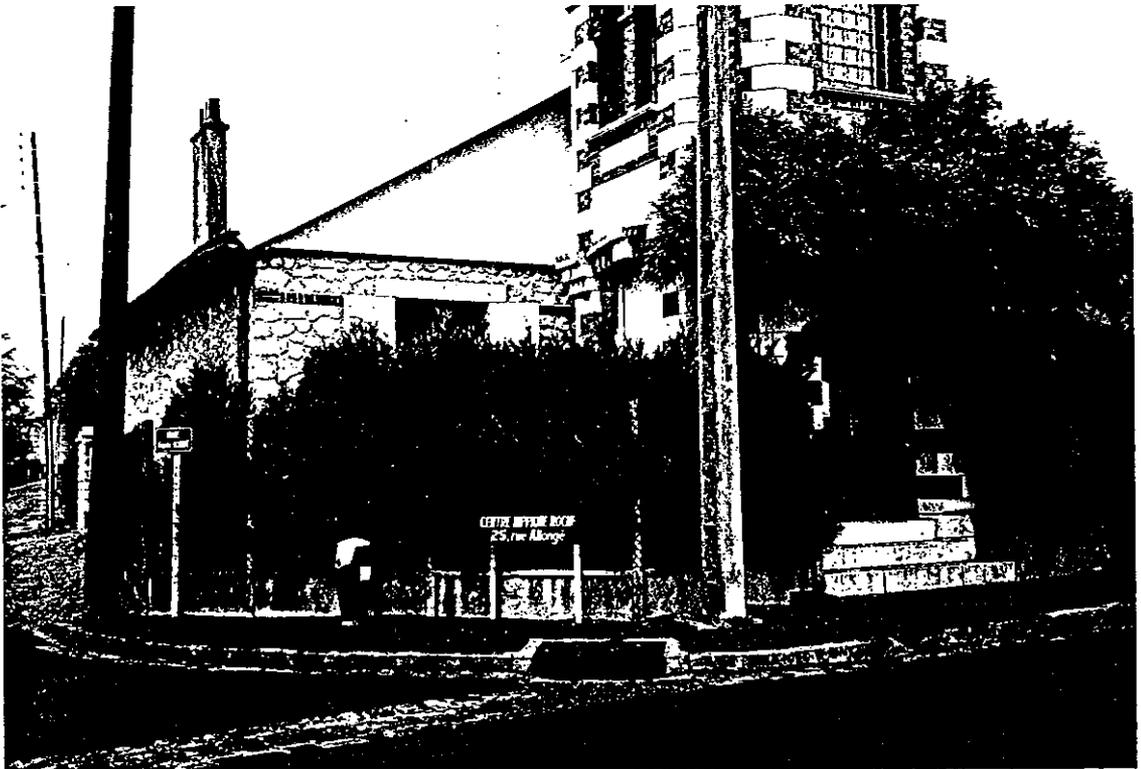


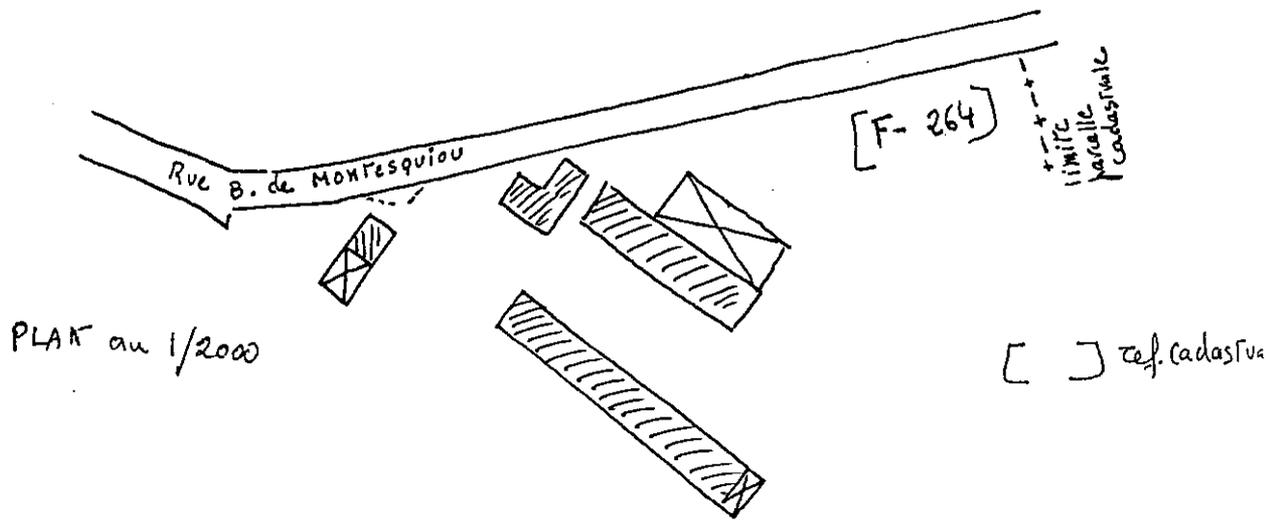
PLAN n°15

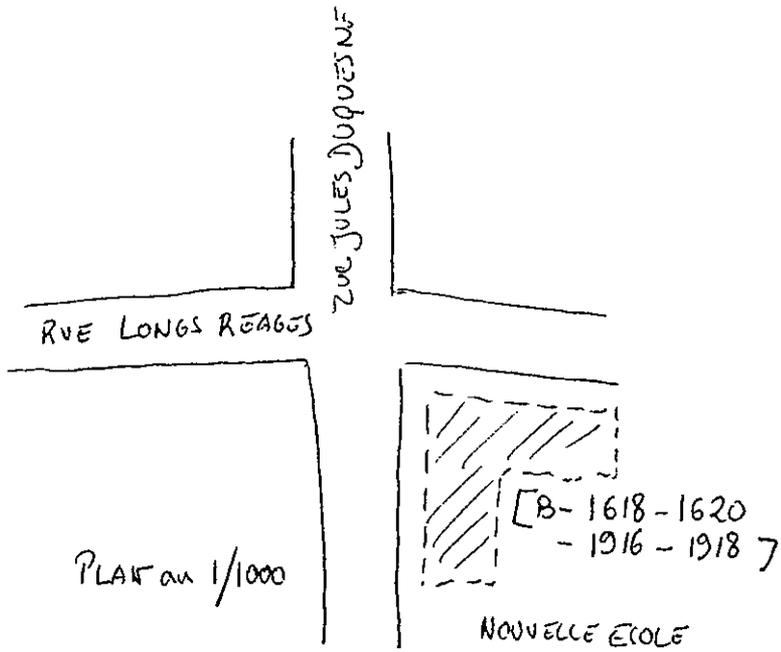


PLAN au 1/1000

[ref cadastrals]







[ref. cadastr. 1/5]



